

Arrêt

n° 33 349 du 28 octobre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 octobre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 52/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VERHEYEN, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

En septembre 2005, vous auriez quitté la Tchétchénie afin de rejoindre votre frère {A.} et votre soeur {B.}, reconnus réfugiés en Autriche. En cours de route, vous auriez été interceptée en Pologne où vous auriez été maintenue près d'un mois dans un centre fermé pour illégaux. Vous y auriez introduit une demande d'asile.

Dès votre libération et sans attendre le résultat de votre demande d'asile, vous vous seriez remise en route ; vous seriez arrivée en Autriche en octobre 2005. Vous y auriez introduit une demande d'asile. Au bout d'un mois et demi, en décembre 2005, vous auriez été renvoyée en Pologne.

En février 2006, le statut de réfugié vous a été octroyé par les autorités polonaises.

En mai 2006, vous vous seriez mariée religieusement avec un Tchétchène rencontré sur place en Pologne, {U. K.}.

En novembre 2006, après six mois de menaces téléphoniques proférées par des inconnus qui vous auraient reproché d'avoir quitté la Tchétchénie alors que vous y auriez été assignée à résidence, vous auriez quitté la Pologne pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 13/11/06. Le 8 mars 2007, ma décision confirmant le refus de séjour de l'Office des étrangers vous a été notifiée.

Votre mari est arrivé en Belgique un mois après vous. Sa demande d'asile étant encore à cette époque pendante auprès des autorités polonaises, il y a très vite été renvoyé.

En mai 2007, vous seriez retournée chez votre soeur, en Autriche.

En octobre 2007, vous vous seriez rendue à nouveau en Pologne (ce qui vous aurait permis de voir votre époux).

Une à deux semaine(s) plus tard, vous vous seriez rendue seule en Suède. Vous y auriez demandé l'asile. Vous y seriez restée quatre mois au cours desquels vous n'auriez rencontré aucun problème.

En janvier 2008, apprenant que votre mari se trouvait à Paris, vous l'y auriez rejoint sans attendre la réponse à votre demande d'asile en Suède. Vous avez introduit une demande d'asile en France.

En février 2008, ne bénéficiant pas d'un hébergement "pension complète", sans attendre la réponse à votre demande d'asile en France, vous seriez à nouveau repartie pour l'Autriche. Votre mari, lui, serait retourné en Pologne (avec l'intention de rentrer en Tchétchénie).

Fin juillet 2008, la police autrichienne vous aurait reproché d'être encore chez votre soeur alors que vos trois mois de séjour autorisés étaient dépassés depuis longtemps. Vous auriez alors décidé de revenir en Belgique où vous êtes arrivée en date du 4 août 2008. Vous y avez introduit votre présente demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous n'invoquez aucun nouvel élément, mais réitérez votre crainte de retourner en Pologne suite aux menaces que vous y auriez reçues en 2006 d'inconnus vous reprochant d'avoir quitté la Tchétchénie et à votre manque de confiance aux autorités polonaises.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous n'apportez en ce qui concerne votre crainte aucun nouvel élément au sens de l'article 51, al. 8 de la loi du 15 décembre 1980 (à savoir, un élément qui a trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle vous auriez pu les fournir). En effet, dans le cadre de votre deuxième demande, vous invoquez un même fait que celui avancé au cours de la première demande, à savoir que vous aviez reçu en Pologne où vous avez été reconnue réfugiée des appels téléphoniques anonymes menaçants.

Force en outre est de relever que selon vos déclarations au CGRA (p.14), vous n'avez rencontré aucun problème depuis votre précédente demande d'asile en Belgique.

Dans ces conditions, il n'y a nullement lieu de remettre en cause la décision rendue le 08/03/07 par le Commissariat général et ce d'autant que nous avons relevé d'importantes contradictions entre les récits de votre première demande et ceux de votre seconde demande d'asile.

Ainsi, lors de votre audition à l'OE du 18/01/07, vous avez déclaré concernant votre prétendue arrestation en Tchétchénie - évènement déclencheur de votre fuite du pays - avoir été arrêtée en septembre 2004 chez vous au village de {T.}, dans la région de Vedeno et avoir été relâchée au bout de vingt-quatre heures (p.20). Or, lors de votre audition du 23/10/08 au CGRA, vous avez déclaré avoir été arrêtée en juillet ou en août 2005 au marché Central de Grozny et avoir été relâchée après trois jours (CGRA - p.18).

Ainsi encore, lors de votre audition du 18/01/07 à l'OE, vous avez affirmé que votre mari, M.{ K.}, était né le 04/09/1965 et qu'à cette époque - janvier 2007 - il était "resté au pays" (p.6). Par contre, lors de votre audition du 23/10/08 au CGRA, vous avez déclaré qu'il était né le 02/01/1968 et qu'il était arrivé en Belgique un mois après vous, soit en décembre 2006 (pp.7, 8, 9).

Force est enfin de constater que lors de votre audition au CGRA du 23/10/08, vous avez déclaré, alors que vous l'aviez omis à l'Office des étrangers (cfr point 34), être repassée par la Pologne en octobre 2007, après l'Autriche et avant la Suède (CGRA – pp 4 et 6). Or, un tel comportement (retourner de son plein gré dans le pays envers lequel on invoque une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951) est incompatible avec l'existence d'une telle crainte.

Partant, considérant l'ensemble de ce qui précède, il est totalement impossible d'accorder le moindre crédit à vos allégations.

Vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, une copie de votre passeport, des documents de Pologne liés au statut de réfugié qui vous y a été octroyé, une attestation polonaise de votre mariage religieux, ainsi qu'une lettre de recommandation appuyant la demande d'asile de votre époux en Pologne) n'y changent rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle expose que la motivation de la décision entreprise est réfutable et insuffisante.

2.3. La partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est tout à fait pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif.
- 3.2. Le Conseil souligne en particulier qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'elle aurait encore été menacée depuis sa précédente demande d'asile, ni qu'elle aurait connu de problème relevant de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sa première demande d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général le 6 mars 2007. Cette décision, revêtue de l'autorité de la chose décidée, relevait notamment que la requérante ne faisait valoir aucune crainte réelle à l'égard des autorités polonaises, lesquelles lui avaient reconnu la qualité de réfugiée le 10 février 2006. A cet égard, la décision entreprise souligne également que la requérante est retournée en Pologne en octobre 2007. A défaut d'établir que la protection des autorités polonaises n'est pas effective, la requérante n'est pas fondée à requérir encore la protection internationale. Elle n'a par ailleurs pas demandé aux autorités belges la confirmation de sa qualité de réfugiée, possibilité régie par l'article 49, § 1^{er}, 6^e, de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.3. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant ni ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La partie requérante tente en effet de minimiser les contradictions relevées par la partie défenderesse et les explique uniquement par le fait que la requérante a beaucoup voyagé. L'une de ces contradictions porte pourtant sur l'unique arrestation qu'elle aurait subie avant son départ de Tchétchénie. Pour le surplus, la partie requérante n'avance aucun argument relatif à sa situation en Pologne.
- 3.4. En conséquence, le Conseil considère que la décision entreprise est formellement et adéquatement motivée et qu'il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire en Belgique, cette dernière bénéficiant déjà d'une protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE S. BODART